



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-083

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

R93-2019-07-02-003 - 2019-013 Délocalisation SAMSAH ADAPEI VAR
MEDITERANEE (3 pages) Page 4

ARS PACA

R93-2019-07-05-009 - 2019-07-05-DECISION N° 2019GHT07-046-APPROB AV 2 GHT
05 ADS (5 pages) Page 8

R93-2019-06-20-007 - DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD L'ETOILE DE HAUTE
PROVENCE - 040001869 (6 pages) Page 14

R93-2019-06-20-008 - DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LES CARMES - 040002289
(6 pages) Page 21

R93-2019-06-20-009 - DECISION TARIFAIRE N°3 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD L'OUSTAOU DE LURE -
040003899 (6 pages) Page 28

R93-2019-06-20-010 - DECISION TARIFAIRE N°4 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LE VERDON - 040004228 (6
pages) Page 35

DIRECCTE-PACA

R93-2019-06-20-004 - Arrêté agrément organismes de formation -santé-sécu-20 juin 2019
(2 pages) Page 42

R93-2019-06-20-005 - Arrêté CHSCT - 20 juin 2019 (2 pages) Page 45

R93-2019-06-20-006 - Arrêté CSE eco - 20 juin 2019 (2 pages) Page 48

R93-2019-07-10-002 - Avenant n°1 à l'Agrément 2015-07 SSTA ARCELORMITTAL
Méditerranée (3 pages) Page 51

R93-2019-03-26-006 - Décision Agrément 2019-01 FONDATION HOPITAL
AMBROISE PARE (2 pages) Page 55

DIRM

R93-2019-07-24-007 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 rendant obligatoire une
délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de et fixant les conditions d'attribution de la
licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du
Rhône. (2 pages) Page 58

DRAAF PACA

R93-2019-07-23-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SC BERNARD
MAGREZ - TERROIRS ET VIGNOBLES MAGREZ 33600 PESSAC (1 page) Page 61

R93-2019-07-23-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE DE
FUSAT 84100 ORANGE (2 pages) Page 63

R93-2019-07-23-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M Simon JEUNE 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE (2 pages)	Page 66
DRDJSCS	
R93-2019-07-17-002 - Arrêté de tarification 2019 - Alpes-de-Haute-Provence - CHRS Les Epinettes (4 pages)	Page 69
R93-2019-07-17-006 - Arrêté de tarification 2019 - Alpes-de-Haute-Provence - CHRS Les Ormeaux (4 pages)	Page 74
R93-2019-07-17-003 - Arrêté de tarification 2019 - Alpes-de-Haute-Provence - CHRS Oustaou (4 pages)	Page 79
R93-2019-07-17-004 - Arrêté de tarification 2019 - Alpes-de-Haute-Provence - CHRS Porte-accueil (4 pages)	Page 84
R93-2019-07-17-005 - Arrêté de tarification 2019 - Alpes-de-Haute-Provence - CHRS SAO/115 (4 pages)	Page 89
R93-2019-07-22-003 - Arrêté de tarification 2019 - Hautes-Alpes - CHRS du Briançonnais (3 pages)	Page 94
R93-2019-07-22-004 - Arrêté de tarification 2019 - Hautes-Alpes - CHRS SAO Gap (3 pages)	Page 98
SGAR PACA	
R93-2019-07-16-005 - Arrêté du 16 juillet 2019 portant désignation des membres du comité local pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) (4 pages)	Page 102
R93-2019-07-23-002 - ARRETE du 23/07/2019 renouvelant l'agrément du centre de formation BOYER FORMATION situé à ORAISON transport routier de voyageurs (2 pages)	Page 107

ARS

R93-2019-07-02-003

2019-013 Délocalisation SAMSAH ADAPEI VAR
MEDITERANEE

Réf : DD83-0319-2378-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2019-013

Arrêté conjoint portant modification de la localisation du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 40 places sur la commune de La Valette-du-Var géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés ADAPEI Var Méditerranée

**FINESS EJ : 830210043
FINESS ET : 830020897**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 03 septembre 2015 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes (SAMSAH) de 40 places sis 33 Rond-Point Mirasouléu - 83100 Toulon, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés ADAPEI Var Méditerranée ;



Vu l'arrêté conjoint en date du 03 février 2016 portant modification de la localisation du SAMSAH dénommé « Samva » de 40 places, au 299 rue Ambroise Paré – Parc Valgora – l'Impérial B – 83160 La Valette du Var, géré par l'Association ADAPEI Var Méditerranée ;

Considérant le courrier du 14 novembre 2018 de l'association ADAPEI Var Méditerranée sollicitant la visite de conformité dans les nouveaux locaux du SAMSAH Samva situés 9 Traverse Jacques Monod – Immeuble le Souverain – 2^{ème} étage – 83160 La Valette du Var ;

Considérant que le projet présenté par l'Association ADAPEI Var Méditerranée satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var;

ARRETENT

Article 1 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation en vue de la délocalisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes (SAMSAH) Samva est accordée à compter du 11 février 2019

Article 2 : La capacité du SAMSAH Samva reste fixée à 40 places, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE

N° d'identification FINESS : 83 021 004 3

Adresse complète : ZAC Valgora – L'Impérial – Bât B – Rue Ambroise Paré – 83160 La Valette du Var

N° d'identification : 83 021 004 3

Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 300 586 179

Entité juridique (ET) : SAMSAH Samva

N° d'identification : 83 002 089 7

Adresse : 9 Traverse Jacques Monod – Immeuble le Souverain – 2ème étage - 83160 La Valette du Var

Numéro SIREN : 300 586 179 00669

Code catégorie établissement : 445 – SAMSAH

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

Capacité autorisée : 40 places (dont 10 places pour adultes handicapés présentant un handicap psychique)

Pour 30 places

Code discipline d'équipement 966 [Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées]

Code activité / fonctionnement 16 [Prestation en milieu ordinaire]

Code clientèle 010 [tous types de déficiences]

Pour 10 places

Code discipline d'équipement 966 [Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées]

Code activité / fonctionnement 16 [Prestation en milieu ordinaire]

Code clientèle 206 [handicap psychique]

Article 3 : La validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée à 15 ans à compter du 3 septembre 2015.

Article 4 : A aucun moment la capacité du SAMSAH « Samva » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 -83041 Toulon cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Mairie de La Valette-du-Var.

Toulon le,

2 JUL. 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Le Président
du Conseil Départemental du Var

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester


Marc GIRAUD

ARS PACA

R93-2019-07-05-009

2019-07-05-DECISION N° 2019GHT07-046-APPROB
AV 2 GHT 05 ADS

Réf : DOS-0718-8785-D

**DECISION N° 2019GHT07-046
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE «DES ALPES DU SUD»**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-32 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la décision n°2016GHT07-32 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 4 mars 2019 du directoire du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 14 mars 2019 du directoire du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 11 mars 2019 du directoire du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 27 février 2019 du directoire du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la concertation du 8 mars 2019 du directoire du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;



VU l'avis du 8 mars 2019 de la Commission médicale du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 8 mars 2019 du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 15 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 12 mars 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 7 mars 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 7 mars 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 20 février 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 19 mars 2019 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 15 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 18 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 20 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 25 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 18 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 8 mars 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 13 mars 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 18 mars 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 27 février 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 15 mars 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 19 mars 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 20 mars 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 8 mars 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 27 février 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 20 mars 2019 du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la demande, reçue le 6 mai 2019, d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive conclu le 1^{er} avril 2019 par les établissements : Le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, le Centre hospitalier des Escartons de Briançon, le Centre hospitalier Buech Durance, le Centre hospitalier d'Embrun et le Centre hospitalier d'Aiguilles ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud porte sur le projet médical partagé et le projet de soins partagé prévu à l'article R.6132-3 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 entraîne la modification de la partie 1 de la convention constitutive intitulée « Projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire » en l'approfondissant notamment les filières déjà existantes ;

CONSIDERANT que les principes d'organisation des activités, au sein de chaque filière, avec leur déclinaison par établissement doivent être approfondis, notamment l'organisation de la permanence et la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les activités d'hospitalisation à domicile et les activités de prise en charge médico-sociales devront compléter ce projet médical partagé ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°2 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n°2 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire des «Alpes du Sud» conclu le 1^{er} avril 2019 est approuvé sous réserve que le projet médical partagé **soit complété pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R.6132-3-2 du code de santé publique, et ce avant le 1^{er} janvier 2020.**

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud est composé, à la date de signature de l'avenant, des établissements suivants :

- Le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1, place Auguste Muret BP 101 05007 Gap
- Le Centre hospitalier des Escartons de Briançon, sis 24, avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon
- Le Centre hospitalier Buech Durance, sis Route d'Arzeliers, 05300 Laragne-Montéglin
- Le Centre hospitalier d'Embrun, sis 8 Rue Pierre et Marie Curie, 05200 Embrun
- Le Centre hospitalier d'Aiguilles, sis rue Saint-Jacques, 05470 Aiguilles

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud est le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1, place Auguste Muret BP 101 05007 Gap

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°2 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°2 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée départementale concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-20-007

DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE -
040001869

DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/05/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869), sise à MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 259 518,54 € au titre de 2019, dont 9 240,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 959,88 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 259 518,54 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 250 278,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 278,54 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 189,88 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 20/06/2019

NOTE TECHNIQUE 2019



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040001869	EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE	MANOSQUE

Email ET : dir-etoile-manosque@domusvi.com

Email EJ : dir-etoile-manosque@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-0619-0515-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2018	77	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2019	77	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2019

Base totale au 01/01/2019	1 220 135,25 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 220 135,25 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	08/03/2018	bordereau CD	Coût à la place	0,00 €
PMP	14/12/2017	GALAAD	Moyenne taux activité 2017/2018	0,00 %
PUI	NON			
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2019		
Valeur du point	12,44			

référence valeur du point		
GLOBAL AVEC PUI		13,10
GLOBAL SANS PUI		12,44
PARTIEL AVEC PUI		10,87
PARTIEL SANS PUI		10,26

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 1 288 846,70 €

TARIFICATION 2019

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,89 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	10 859,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 230 994,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

	Ecart à la dotation plafond après actualisation	Résorption de l'écart (1/3 de l'écart à la dotation plafond après actualisation)
Montant	57 852,24 €	Montant alloué 19 284,08 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	IDE de nuit (astreintes)	Postes de psychologues (PMND)	Passage au tarif global
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant contrôle CNR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2019

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Prévention en EHPAD	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + vacations ergothérapeutes SSIAD)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 240,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2019 9 240,00 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2019

Dotation globale au 31/12/2019

EAP 2020 : mesures nouvelles

EAP 2020 : redéploiements

Base au 01/01/2020

1 259 518,54 €
0,00 €
0,00 €
1 250 278,54 €

Commentaires

ARS PACA

R93-2019-06-20-008

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES CARMES - 040002289

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES CARMES - 040002289

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CARMES (040002289), sise à AIGLUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE DES CARMES (040000168);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 048 624,58 € au titre de 2019, dont 7 080,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 385,38 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 624,58 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 041 544,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 544,58 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 795,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DES CARMES (040000168) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 20/06/2019

NOTE TECHNIQUE 2019



FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040002289	EHPAD LES CARMES	AIGLUN

Email ET : direction@centredescarmes.com

Email EJ : centre.des.carmes@wanadoo.fr

Réf. Interne : DOMS-0619-0515-1

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2018	59	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2019	59	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2019

Base totale au 01/01/2019	1 041 544,58 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 041 544,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	772,60	10/10/2016		Coût à la place	0,00 €
PMP	222,00	06/10/2016	Validation médecin ARS	Moyenne taux activité 2017/2018	0,00 %
PUI	OUI				
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2019			
Valeur du point	13,1				

référence valeur du point		
GLOBAL AVEC PUI		13,10
GLOBAL SANS PUI		12,44
PARTIEL AVEC PUI		10,87
PARTIEL SANS PUI		10,26

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 1 041 544,58 €

TARIFICATION 2019

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 041 544,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

	Ecart à la dotation plafond après actualisation	Résorption de l'écart (1/3 de l'écart à la dotation plafond après actualisation)
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	IDE de nuit (astreintes)	Postes de psychologues (PMND)	Passage au tarif global
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant contrôle CNR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2019

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Prévention en EHPAD	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + vacations ergothérapeutes SSIAD)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 080,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2019 7 080,00 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2019

Dotation globale au 31/12/2019

EAP 2020 : mesures nouvelles

EAP 2020 : redéploiements

Base au 01/01/2020

1 048 624,58 €
0,00 €
0,00 €
1 041 544,58 €

Commentaires

ARS PACA

R93-2019-06-20-009

DECISION TARIFAIRE N°3 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD L'OUSTAOU DE LURE - 040003899

DECISION TARIFAIRE N°3 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD L'OUSTAOU DE LURE - 040003899

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/11/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTAOU DE LURE (040003899), sise à PEIPIN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 074 032,38 € au titre de 2019, dont 9 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 502,70 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 948,56 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 083,82 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 432,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	996 348,56 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	68 083,82 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 702,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 20/06/2019

NOTE TECHNIQUE 2019



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040003899	EHPAD L'OUSTAOU DE LURE	PEIPIN

Email ET : rachel.borel@fondationpartageetvie.org

Email EJ : rachel.borel@fondationpartageetvie.org

Réf. Interne : DOMS-0619-0515-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2018	80	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2019	80	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2019

Base totale au 01/01/2019	1 043 081,12 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	975 597,90 €	0,00 €	0,00 €	67 483,22 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	05/10/2016		Coût à la place	0,00 €
PMP	04/10/2016	Validation médecin ARS	Moyenne taux activité 2017/2018	0,00 %
PUI	NON			
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2019		
Valeur du point	10,26			

	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI
<i>référence valeur du point</i>	13,10	12,44
	PARTIEL AVEC PUI	10,87
	PARTIEL SANS PUI	10,26

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 1 020 484,22 €

TARIFICATION 2019

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,89 %	0,00 %	0,00 %	0,89 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	8 682,82 €	0,00 €	0,00 €	600,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	984 280,72 €	0,00 €	0,00 €	68 083,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

	Ecart à la dotation plafond après actualisation	Résorption de l'écart (1/3 de l'écart à la dotation plafond après actualisation)
Montant	36 203,50 €	Montant alloué 12 067,83 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	IDE de nuit (astreintes)	Postes de psychologues (PMND)	Passage au tarif global
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant contrôle CNR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2019

Formation	Soutien à l'investissement + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Prévention en EHPAD	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + vacations ergothérapeutes SSIAD)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2019 9 600,00 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2019

Dotation globale au 31/12/2019	1 074 032,38 €
EAP 2020 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2020 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2020	1 064 432,38 €

Commentaires

ARS PACA

R93-2019-06-20-010

DECISION TARIFAIRE N°4 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE VERDON - 040004228

DECISION TARIFAIRE N°4 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE VERDON - 040004228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/09/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VERDON (040004228), sise à GREOUX LES BAINS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 629 347,71 € au titre de 2019, dont 4 800,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 445,64 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	629 347,71 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 624 547,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	624 547,71 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 045,64 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à MARSEILLE, le 20/06/2019

NOTE TECHNIQUE 2019



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040004228	EHPAD LE VERDON	GREOUX LES BAINS

Email ET : chloe.barbarin@korian.fr

Email EJ : chloe.barbarin@korian.fr

Réf. Interne : DOMS-0619-0515-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2018	40	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2019	40	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2019

Base totale au 01/01/2019	624 547,71 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	624 547,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source		AJ ou SSIAD PA
GMP	08/09/2014		Coût à la place	0,00 €
PMP	05/09/2014		Moyenne taux activité 2017/2018	0,00 %
PUI	NON			
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2019		
Valeur du point	12,44			

référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	13,10
GLOBAL SANS PUI	12,44
PARTIEL AVEC PUI	10,87
PARTIEL SANS PUI	10,26

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * \text{capacité} * \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 624 547,71 €

TARIFICATION 2019

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	624 547,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

	Ecart à la dotation plafond après actualisation	Résorption de l'écart (1/3 de l'écart à la dotation plafond après actualisation)
Montant	0,00 €	Montant alloué 0,00 €

MESURES NOUVELLES

Créations :

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	IDE de nuit (astreintes)	Postes de psychologues (PMND)	Passage au tarif global
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant contrôle CNR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2019

Formation	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information)	Médicaments et dispositifs médicaux	Autres CNR (PATHOS + autres)	Prévention en EHPAD	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + vacations ergothérapeutes SSIAD)	Situations exceptionnelles	ESMS en difficulté	Qualité de vie au travail	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL CNR 2019 4 800,00 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2019

Dotation globale au 31/12/2019

EAP 2020 : mesures nouvelles

EAP 2020 : redéploiements

Base au 01/01/2020

629 347,71 €
0,00 €
0,00 €
624 547,71 €

Commentaires

DIRECCTE-PACA

R93-2019-06-20-004

Arrêté agrément organismes de formation -santé-sécu-20
juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- Association FORMEX
- EPSYLHOM
- IFPST
- Lafayette Formation Conseil (LFC)
- Les clés de la formation
- SESAME Ergonomie

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 12 juin 2019 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-18 du code du travail au bénéfice des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique :

- Association FORMEX
17, rue Alfred Mortier
06000 NICE

➤ EPSYLHOM
10, clos Mermoz
13700 MARIGNANE

➤ IFPST
ZA Camp Laurent – 1659 avenue Robert Brun
83500 LA SEYNE SUR MER

➤ Lafayette Formation Conseil (LFC)
53, avenue du Général Eydoux
84870 LORIOLE DU COMTAT

➤ Les clés de la formation
16, avenue Calendal
13600 LA CIOTAT

➤ SESAME Ergonomie
113, rue de la République
CS 10491
13235 MARSEILLE

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : L'organisme est tenu de délivrer aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le

20 JUIN 2019

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

DIRECCTE-PACA

R93-2019-06-20-005

Arrêté CHSCT - 20 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L. 4614-15, R. 2324-8, R. 4614-26, R. 4614-27, et R. 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, notamment l'article 9 du Titre IV - Dispositions transitoires et finales ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- Abaissons Les Barrières (ALB)
- Centre de Gestion Du Vaucluse (CDG 84)

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 12 juin 2019 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

➤ Abaissons Les Barrières (ALB)
80, rue Marcel Demonque
CS 60508 – Agroparc
84098 AVIGNON

➤ Centre de Gestion Du Vaucluse (CDG 84)
13, avenue de Toulon
13120 GARDANNE

Article 2 : Ces organismes sont agréés à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le

20 JUIN 2019

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, enclosed within an oval-shaped outline.

Pierre DARTOUT

DIRECCTE-PACA

R93-2019-06-20-006

Arrêté CSE eco - 20 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment les articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- Association FORMEX
- SPUNROOM

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 juin 2019 ;

Après enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-63 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du Comité Social et Economique :

- Association FORMEX
17, rue Alfred Mortier
06000 NICE
- SPINROOM
310, rue Joliot Curie
83130 LA GARDE

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le

20 JUIN 2019

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, enclosed within a large, irregular oval shape.

Pierre DARTOUT

DIRECCTE-PACA

R93-2019-07-10-002

Avenant n°1 à l'Agrément 2015-07 SSTA
ARCELORMITTAL Méditerranée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant N°1
à la Décision SST n° 2015/07
ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE
CM/NG/JFD

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2015/07 du 31 juillet 2015

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprises ou d'établissements, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 31 Juillet 2015 par Décision n° 2015/07 au Service de Santé au Travail autonome d'établissement d'ARCELORMITTAL – situé Zone Industrielle de Fos-sur-Mer - 13776 - FOS SUR MER ;

VU la demande de modification du périmètre présentée le 5 mars 2019 par la Direction d'ARCELORMITTAL Méditerranée, afin d'y inclure le suivi des 115 salariés, anciennement ARCELORMITTAL transféré le 27 mars 2018 à l'entreprise VIGS (*Véolia Industrie Global Solutions*) mais travaillant toujours sur le site, et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 10 avril 2019 ;

VU la Convention d'Assistance pour accès à la médecine du travail conclue entre ARCELORMITTAL Méditerranée et Véolia Industrie Global Solutions le 27 mars 2018 ;

VU l'avis rendu le 20 novembre 2018 par le Comité d'Etablissement d'ARCELORMITTAL sur ce projet ;

VU l'avis rendu le 26 avril 2019 par le Comité Social et Economique (CSE) de VIGS Sud-Est sur cette demande ;

VU l'avis rendu par les deux Médecins du Travail du service en date des 5 et 6 mars 2019 ;

VU l'enquête réalisée par le Médecin Inspecteur du Travail en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande se justifie au regard du maintien des salariés sur le site, de la connaissance qu'a le SSTA de ces salariés qu'il suivait jusqu'à leur transfert dans l'entreprise VIGS, de leurs conditions de travail et des risques auxquels ils sont exposés ;

CONSIDERANT que si les évolutions attendues du service de santé au travail , dans le cadre de l'agrément qui lui a été accordé en 2015, ont bien été prises en compte et mises en œuvre par l'entreprise, l'important turn-over des équipes du SSTA au cours de ces quatre dernières années n'a pas permis d'obtenir les résultats escomptés ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle organisation a récemment été mise en place ; que le renouvellement de l'agrément en cours doit intervenir courant 2020 ; qu'il conviendra alors de vérifier l'effectivité des mesures prises et des évolutions attendues ;

CONSIDERANT que les modalités actuelles de fonctionnement du service sont de nature à garantir, d'ici-là, un suivi en santé au travail de qualité des salariés VIGS (*anciennement ARCELORMITTAL*) ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La demande de modification du périmètre visant à inclure le suivi des salariés (*anciennement ARCELORMITTAL*) transféré à l'entreprise **VIGS** (*Véolia Industrie Global Solutions*) est **ACCORDEE pour la durée de l'agrément en cours** ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail reste fixé à **3 300** ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 5: Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 Juillet 2019

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Chef du Pôle Politiques du Travail



Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DIRECCTE-PACA

R93-2019-03-26-006

Décision Agrément 2019-01 FONDATION HOPITAL
AMBROISE PARE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2019/01
SSTA Fondation Hôpital
Ambroise PARE

NG/JFD

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 7 mars 2014 par décision n° 2014/01 au Service de Santé au Travail d'Entreprise de la FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE, situé 6, rue Désirée Clary 13003 Marseille ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 22 octobre 2018, présentée le 24 octobre 2018 par la FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 11 décembre 2018 ;

VU les conventions conclues, le 16 décembre 2013, entre la FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE et CINQ ETABLISSEMENTS pour que leurs salariés exerçant sur le site de l'Hôpital Européen soient suivis, au titre de la médecine du travail, par le Service de Santé au Travail FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE ;

VU l'avis rendu le 22 octobre 2018 par le médecin du travail sur la demande de renouvellement d'agrément du Service de Santé au Travail FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité d'Entreprise du 08 octobre 2018 sur cette demande d'agrément ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail de la FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail d'entreprise de la FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE est AGREE, pour une période de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le Service de Santé au Travail d'entreprise de la FONDATION HOPITAL AMBROISE PARE est agréé pour assurer, en sus du **suivi médical de ses propres salariés, celui des personnels intervenant sur le site de l'Hôpital Européen, des CINQ établissements suivants :**

- ↪ **Sarl SUD SANTE IMAGERIE (SSI)**
- ↪ **Groupement d'Intérêt Economique RESEAU SUD SANTE (GIE)**
- ↪ **Association HOPITAUX PRIVES PHOCEENS (AHPP)**
- ↪ **SAS EUROMED CARDIO (EMC)**
- ↪ **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT PRIVE DE L'IMAGERIE MEDICALE (SDIM)**

Article 3 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail est fixé à **1 500** ;

Article 4 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 5 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 6 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 7 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 mars 2019

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Chef du Pôle Politiques du Travail


Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts

DIRM

R93-2019-07-24-007

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2019

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 183 du 19 mars 2010 portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et tuniciens avec scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 933 du 09 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° R 93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 14/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 27 juin 2019, portant création de et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 929 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 JUILLET 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion

- CRPMEM PACA

Copie

- DDTM/DML 13
- Vedette régionale MAUVE
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DRAAF PACA

R93-2019-07-23-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SC BERNARD
MAGREZ - TERROIRS ET VIGNOBLES MAGREZ
33600 PESSAC**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842019033 présentée par la SC BERNARD MAGREZ – TERROIRS ET VIGNOBLES MAGREZ, domiciliée 216 Avenue du Docteur Nancel Pénard 33600 PESSAC,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SC BERNARD MAGREZ – TERROIRS ET VIGNOBLES MAGREZ, domiciliée 216 Avenue du Docteur Nancel Pénard 33600 PESSAC, est autorisée à exploiter la surface de 46a 57ca, située à COURTHEZON, parcelle F453, appartenant à la SCEA CLOS DE L'ORATOIRE DES PAPES.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2019-07-09-001.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de COURTHEZON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-23-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA
DOMAINE DE FUSAT 84100 ORANGE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 842019043 présentée par la SCEA DOMAINE DE FUSAT, domiciliée 220 Quartier Auriac 84100 ORANGE,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Vaucluse lors de sa séance du 4 juillet 2019,

CONSIDERANT le rang de priorité 6, décrit à l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, agrandissement d'une exploitation inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (127ha 50a) délivré à la demande de la SCEA DOMAINE DE FUSAT, et le rang de priorité 7, autre agrandissement ou installation, délivré à la demande concurrente de M. Simon JEUNE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DOMAINE DE FUSAT est donc prioritaire sur celle de l'autre candidat au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA DOMAINE DE FUSAT, domiciliée 220 Quartier Auriac 84100 ORANGE, est autorisée à exploiter la surface de 10ha 33a 46ca, située à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, parcelles F 85, 91, 92, 93, G 24, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 49, 50, 59, 64, 65, 66, 163, 164, H 108, 109, 110, 123, 152, 154, 155, 230, 232, 234 K 30, 43, 107, appartenant à l'Indivision DIFFONTY.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-23-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M Simon
JEUNE 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant refus d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 842019024 présentée par M. Simon JEUNE, domicilié 7 Avenue Saint-Joseph 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE,

VU L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Vaucluse lors de sa séance du 4 juillet 2019,

CONSIDERANT le rang de priorité 7, décrit à l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, autre agrandissement ou installation, délivré à la demande de M. Simon JEUNE, et le rang de priorité 6, agrandissement d'une exploitation inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (127ha 50a), délivré à la demande concurrente de la SCEA DOMAINE DE FUSAT,

CONSIDERANT que l'autre candidat est prioritaire au demandeur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Simon JEUNE, domicilié 7 Avenue Saint-Joseph 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE, n'est pas autorisé à exploiter la surface de 9ha 58a 56ca, située à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, parcelles F 85, 91, 92, 93, G 33, 36, 39, 50, 64, 65, 163, 164, H 108, 109, 110, 123, 154, 155, K 30, 43, appartenant à l'Indivision DIFFONTY.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRDJSCS

R93-2019-07-17-002

Arrêté de tarification 2019 - Alpes-de-Haute-Provence -
CHRS Les Epinettes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Les Epinettes » de l'association « APPASE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et le décret 2018-1357 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales

- 1 -

limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1991 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "les épinettes" ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation des 16 places d'urgence en place d'insertion portant la capacité totale à 43 places de CHRS Insertion ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement le 30 octobre 2018.

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'Atelier des Ormeaux ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que le CPOM était pour une durée de 3 ans et qu'il prenait fin le 31 décembre 2018, la procédure budgétaire contradictoire est effective pour 2019.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Les Epinettes" - n° FINESS – 04 078 889 5 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 770,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	327 028,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	201 905,00
Total dépenses groupes I - II - III	579 703,00
Groupe I - produits de la tarification	526 268,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	53 435,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	579 703,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS "les épinettes" est fixée à **526 268 €** imputée sur la ligne suivante :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS – places d'hébergement stabilisation et insertion)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement n'ayant pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, l'autorité chargée du versement a réglé des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur soit 49 612.08 euros pour 6 mois de janvier à juin 2019 pour un montant total de 297 672.48 €.

Les versements des douzièmes ont été mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir : soit 5 mensualités de 38 099.25 € (de juillet à novembre 2019) et une mensualité de 38 099.27 € (décembre 2019)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour Administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019

Pour le directeur régional et
départemental,
La directrice régionale adjointe de la
jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Joëlle CHENET

DRDJSCS

R93-2019-07-17-006

Arrêté de tarification 2019 - Alpes-de-Haute-Provence -
CHRS Les Ormeaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (SAO accueil de jour) géré par
l'association « Atelier des Ormeaux »

SIRET N° 393 952 387 000 24

FINESS N° 04 000 426 9

E.J. N° 2102615253

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et le décret 2018-1357 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SAO accueil de jour ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par l'association le 22 octobre 2018;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SAO accueil de jour » de l'atelier de ormeaux sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 500
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	190 000
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	36 651
Total dépenses groupes I - II - III	253 151
Groupe I - produits de la tarification	120 000
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	109 151
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	24 000
Total produits groupes I - II - III	253 151

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS « SAO accueil de jour de l'atelier des ormeaux est fixée à **120 000 €** imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212/0177-12-11 (CHRS – Autres activités)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement n'ayant pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, l'autorité chargée du versement a réglé des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur soit 10 000 euros pour 6 mois de janvier à juin 2019 pour un montant total de 60 000 €.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association atelier des ormeaux dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir : soit 6 mensualités de 10 000 € (de juillet à décembre 2019)

ARTICLE 5 :

Le compte administratif 2018 faisant apparaître un excédent de 2 811 €, ce résultat est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

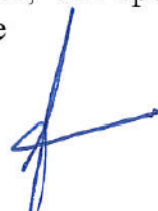
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019

Pour le directeur régional et
départemental,
La directrice régionale adjointe de la
jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Joëlle CHENET

DRDJSCS

R93-2019-07-17-003

Arrêté de tarification 2019 - Alpes-de-Haute-Provence -
CHRS Oustaou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par
l'association « Atelier des Ormeaux »

SIRET N° 393 952 387 000 24

FINESS N° 04 000 47 15

E.J. N° 2102615240

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et le décret 2018-1357 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'atelier des ormeaux et fixant sa capacité à 17 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement 19 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'Atelier des Ormeaux ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 17 places d'insertion en regroupé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'atelier des ormeaux sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	123 633
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	48 279
Total dépenses groupes I - II - III	183 912
Groupe I - produits de la tarification	126 633
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	55 479
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 800
Total produits groupes I - II - III	183 912

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS de l'atelier des ormeaux est fixée à **126 633 € dont 19 345 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

ARTICLE 3 :

En application de Article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement n'ayant pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, l'autorité chargée du versement a réglé des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur soit 12 500 euros pour 6 mois de janvier à juin 2019 pour un montant total de 75 000 €.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association « Atelier des Ormeaux » dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir, soit : 6 mensualités de 8 605.50 € (de juillet à décembre 2019).

ARTICLE 5 :

Le compte administratif 2018 faisant apparaître un excédent de 19 378 €, ce résultat est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019

Pour le directeur régional et
départemental,
La directrice régionale adjointe de la
jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Joëlle CHENET

DRDJSCS

R93-2019-07-17-004

Arrêté de tarification 2019 - Alpes-de-Haute-Provence -
CHRS Porte-accueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par
l'association PORTE-ACCUEIL

SIRET N° 377 957 931 000 35

FINESS N° 04 000 319 6

E.J. N° 2102615238

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et le décret 2018-1357 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement et l'arrêté du 25 juillet 2014 fixant sa capacité à 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation des 3 places d'urgence en place d'insertion.

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement le 5 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 25 places d'insertion dont 5 places en diffus et 20 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Porte-accueil sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 285
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	291 490
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	93 315
Total dépenses groupes I - II - III	444 090
Groupe I - produits de la tarification	348 923
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	62 171
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	32 996
Total produits groupes I - II - III	444 090

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS de porte-accueil est fixée à 348 923 € imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 348 923 € ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement n'ayant pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, l'autorité chargée du versement a réglé des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur soit 14 641.92 euros pour 6 mois de janvier à juin 2019 pour un montant total de 87 851.52 €.

Les versements des douzièmes ont été mandatés mensuellement sur le compte de l'association Porte-accueil dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir : soit 5 mensualités de 43 511.91 € (de juillet à novembre 2019) et une mensualité de 43 511.93 € (décembre 2019)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019

Pour le directeur régional et
départemental,
La directrice régionale adjointe de la
jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Joëlle CHENET

DRDJSCS

R93-2019-07-17-005

Arrêté de tarification 2019 - Alpes-de-Haute-Provence -
CHRS SAO/115



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SAO/115 de l'association APPASE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'autorité de tarification à procéder une tarification d'office ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et le décret 2018-1357 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales

limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SAO/115" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement le 30 octobre 2018.

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que le CPOM était pour une durée de 3 ans et qu'il prenait fin le 31 décembre 2018, la procédure budgétaire contradictoire est effective pour 2019.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SAO/115" - n° FINESS – 04 000 418 6 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 938
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	178 283
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	31779
Total dépenses groupes I - II - III	220000
Groupe I - produits de la tarification	130000
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	90 000
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0
Total produits groupes I - II - III	220 000

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS "SAO/115" est fixée à **130 000 €** imputée sur la ligne

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement n'ayant pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, l'autorité chargée du versement a réglé des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur soit 10 833.33 euros pour 6 mois de janvier à juin 2019 pour un montant total de 64 999.98 €.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir : soit 5 mensualités de 10 833.33 € (de juillet à novembre 2019) et une mensualité de 10 833.37 € (décembre 2019)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2019

Pour le directeur régional et
départemental,
La directrice régionale adjointe de la
jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale


Joëlle CHENET

DRDJSCS

R93-2019-07-22-003

Arrêté de tarification 2019 - Hautes-Alpes - CHRS du
Briançonnais



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du Briançonnais (05),
géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE)

SIRET : 782 395 669 00362

FINESS : 050006238

EJ n°210 261 3014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Hautes-Alpes relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-77-11 du 18 mars 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Briançonnais (05) ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 05 juillet 2019 et reçue par le gestionnaire le 08 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Briançonnais sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 211 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	75 331 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	54 698 €
Total dépenses groupes I - II - III	144 240 €
Groupe I - produits de la tarification	137 305 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	6 935
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0
Total produits groupes I - II - III	144 240 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS du Briançonnais est fixée à **137 305 €** dont **2 475 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté et est imputée sur la ligne activité suivante :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement insertion et stabilisation)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **11 442,08 €**.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le président ayant qualité pour représenter le CHRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2019

Pour le directeur régional et départemental,
La directrice régionale adjointe de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale


Joëlle CHENET

DRDJSCS

R93-2019-07-22-004

Arrêté de tarification 2019 - Hautes-Alpes - CHRS SAO
Gap



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap,
géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE)

SIRET : 782 395 669 00297

FINESS : 050006279

E.J. N° 2102613015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Hautes-Alpes relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-267-22 du 24 septembre 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 05 juillet 2019 et reçue par le gestionnaire le 08 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 10 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAO sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 432 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	76 686 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	16 592 €
Total dépenses groupes I - II - III	101 710 €
Groupe I - produits de la tarification	101 181 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	529
Total produits groupes I - II - III	101 710 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du SAO est fixée à **101 181 €** et est imputée sur la ligne activité suivante :

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **8 431,75 €**.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2019 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

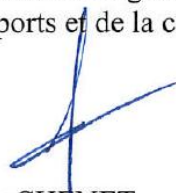
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le président ayant qualité pour représenter le SAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2019

Pour le directeur régional et départemental,
La directrice régionale adjointe de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Joëlle CHENET

SGAR PACA

R93-2019-07-16-005

Arrêté du 16 juillet 2019 portant désignation des membres
du comité local pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2019

portant désignation des membres du comité local pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail notamment ses articles L5212-13 et l'article L323-2 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instituant le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique modifié ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté modificatif du 3 septembre 2018 portant composition du Comité régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le courrier du 25 janvier 2019 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique portant sur le renouvellement de la composition des comités locaux au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique ;

Vu les propositions des organisations syndicales, des employeurs des trois versants de la fonction publique et du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE,

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du comité local de la région PACA du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique de l'État

M. le Préfet de Région ou son représentant, qui en assure la présidence ;

- Mme. Maria MINNITI en charge de la politique du handicap (titulaire), Mme Sophie GIANG, Responsable RH (suppléante) – Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- M. Frédéric ALBERTI, Correspondant handicap (titulaire) – Rectorat Aix-Marseille, Mme Camille DIEVART-MONIER, Correspondante handicap (suppléante) – Rectorat de Nice
- Mme Djamila BALARD, Responsable RH (titulaire), Mme Corinne DEL PIANO, Dialogue social (suppléant), Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

2°) au titre des élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale

en qualité de membres titulaires

- M. Claude DOMEIZEL, Sénateur des Alpes de Haute-Provence, Conseiller municipal de la Volx
- M. Jacques COUTURE, Maire de la Valette du VAR
- M. Alain BRÈS, Adjoint au Maire de Montoux, délégué aux finances et au Personnel

en qualité de membres suppléants

- Mme Dominique ANCEY, Maire adjoint commune de Jonquerettes
- En cours de désignation
- En cours de désignation

3°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

en qualité de membres titulaires

- Mme Stéphanie LUQUET, Centre Hospitalier de Salon de Provence, FHF.
- Mme Elisabeth COULOMB, AP-HM, FHF.

en qualité de membres suppléants

- Mme Elsa BLANC, Hôpital Edouard Toulouse, FHF.
- Mme Farida BOLF, AP-HM, FHF.

4°) au titre des représentants des personnels

- en qualité de membres titulaires
- Mme Emmanuelle ROSA, FA-FP
- M. Jean-Louis JARGEAU, FO;
- M. Jean CALLOU, UNSA
- M. Marc LETIENT, CFDT
- M. Thomas BRISSAIRE, FSU
- M. Fredrick THOMAS, CFE-CGC
- M.Eric TCHAROUKIAN, CGT
- M.Maurice ROUX, SOLIDAIRES
- M. Armand MINET, CFTC SANTE SOCIAUX PACA

en qualité de membres suppléants

- M. Jean ZOOPPOLATO, FA-FP
- M. Mark KATRAMADOS, FO
- M. Isabelle GAZET-DUCHATELIER, UNSA
- Mme Annick MADOZ VIDAL-SICARD, CFDT
- M. Jean-Pierre LAUGIER, FSU
- Mme Alexandrine OGGERO, CFE-CGC
- Mme Amine ISSAOUI, CGT
- Mme Ghislaine DUCHEMIN, SOLIDAIRES
- M.Patrick BRENOT-BEGUELY, CFTC SANTE SOCIAUX PACA

5°) au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

en qualité de membres titulaires

- M. Pierre GAL, URAPEDA PACA.
- Mme Monique GOUTTE, Trisomie 21 (13)
- M. Franck BONNIOT, IRSAM.
- M. Cyril MARTZ, ISATIS
- M. Louis SERRANO, IME LES ABEILLES

en qualité de membres suppléants

- Mme Jeanine GUICHAOUA, UNAFAM PACA.
- Mme Maryse SINITZKI, Handestau
- Mme Martine VERHNES, Chiens guide d'aveugle.
- Mme Stéphanie DRIOT-THEALLER, UNAPEI
- M. Nicolas DEVITA, IAFP France Handicap

6°) assistant, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap

- M. Nicolas MOULY, Maison départementale des handicapés (13)
- M. Jean-Claude GUILLAUME, Direction régionale des finances publiques
- Mme Isabelle BURROT-BESSON, Association des Paralysés de France.

7°) Le directeur régional des finances publiques ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif du fonds dans la région assistant, sans voix délibérative, aux séances du comité.

Article 2 :

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à **M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Secrétariat général pour les affaires régionales, place Félix Barret 13006 MARSEILLE CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratifs 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Fait à Marseille, le 16/07/2019

Pour le Préfet,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-07-23-002

ARRETE du 23/07/2019 renouvelant l'agrément du centre
de formation **BOYER FORMATION** situé à **ORAISON**
transport routier de voyageurs

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 23 juillet 2019

**Renouvelant l'agrément du centre de formation
BOYER FORMATION
situé à Oraison**

(transport routier de voyageurs)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 agréant le centre de formation **BOYER FORMATION** (SIREN : 479 988 537) domicilié à Oraison (04) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs pour une période de cinq ans à compter du 2 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 agréant l'établissement secondaire du centre de formation **BOYER FORMATION** situé à Mallemort (13) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs,

VU la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **voyageurs** déposée par le centre de formation **BOYER FORMATION** situé à Oraison (04),

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le centre de formation **BOYER FORMATION** (SIREN: 479 988 537) domicilié Font de Durance à Oraison (04) et son établissement secondaire situé :

- Centre de formation des Travaux Publics Emile PICO, route d'Alleins, Pont Royal à Mallemort 13370

sont agréés pour dispenser, sur les sites mentionnés ci-dessus, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période de **cinq ans** à compter du **2 septembre 2019**.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes à l'annexe II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 23/07/2019

SIGNE

Pierre DARTOUT